



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois

La sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois

Arrêté n° 2024/STSTJULIEN/CG/05 du 11 juin 2024

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Cercier et fixant les modalités de dépôt de candidatures

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L.258, L. 252 à L. 259 et R. 25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-2, L 2121-3 ;

VU le décret du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Nadia IDIRI, administratrice territoriale, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU les démissions de M. BARAT Patrick, conseiller municipal, en date du 11/05/2023 ; de Mme ANTONIELLO Alexandra, conseillère municipale, en date du 11/05/2023 ; de Mme LISCI Gaëlle, adjointe, en date du 22/04/2024 ; et de Mme BARAT Estelle, conseillère municipale, en date du 25/05/2024 ;

VU le décès de M. PAN Christophe, conseiller municipal, en date du 17/05/2024 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cercier compte moins de 1 000 habitants, que le conseil municipal est composé de 15 conseillers municipaux et qu'il a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de Cercier ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection ;



ARRÊTE

Article 1er :

Les électeurs de la commune de Cercier sont convoqués **le dimanche 28 juillet 2024** pour procéder à l'élection de 5 conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 4 août 2024**, si les 5 sièges vacants ne sont pas tous pourvus au premier tour du scrutin.

Pour chaque tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos, le même jour, à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales générale et complémentaire municipale, conformément à l'article L. 16 du code électoral, et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer au scrutin sont déposées, conformément à l'article L. 17 du code électoral, au plus tard le vendredi 21 juin 2024 sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

En application des article L. 62 et R. 59 du code électoral, seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription à la suite d'une réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire, conformément à l'article L. 252 du code électoral.

En application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 4 :

Les modalités de déclaration des candidatures sont fixées aux articles L. 255-2 à L. 255-5 du code électoral.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

En application de l'article R. 124 du code électoral, la déclaration de candidature est déposée par le candidat ou par un mandataire qu'il désigne.

Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par le code électoral auprès de la **Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois** à l'adresse suivante :

15 route de Thairy
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Les déclarations seront déposées, de préférence sur rendez-vous téléphonique (04 50 35 37 07), aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour :

- du lundi 8 juillet au mercredi 10 juillet 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 11 juillet 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Le cas échéant, pour le second tour :

- le lundi 29 juillet 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 30 juillet 2024 de 9h00 à 11h30 et de 16h00 à 18h00 (heure de clôture du délai).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 5 :

En application de l'article L. 47 A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte à partir du lundi 15 juillet 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 27 juillet 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 29 juillet 2024 à zéro heure et prend fin le samedi 3 août 2024 à zéro heure.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- 4° Tenir une réunion électorale.

Article 6 :

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage.

Ces emplacements sont attribués sur demande déposée en mairie, à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté et, conformément à l'article R. 28 du code électoral, au plus tard le mercredi 24 juillet 2024 à midi pour le premier tour et le mercredi 31 juillet 2024 à midi pour le second tour.

Article 7 :

En application des articles R. 44 à R. 46 du code électoral, chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La liste des assesseurs et de leurs suppléants désignés par les candidats, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés, est notifiée au maire au plus tard le jeudi 25 juillet 2024 à 18 heures.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 55 du code électoral, les bulletins de vote sont remis en mairie par les candidats ou leurs mandataires dûment désignés au plus tard à midi la veille du scrutin.

Article 9 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera porté à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin entre 08h30 et 10h00.

En outre, dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Le procès-verbal sera immédiatement affiché en mairie et transmis aux services préfectoraux par messagerie électronique (pref-elections@haute-savoie.gouv.fr).

Article 10 :

Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois et M. le Maire de Cercier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de cette commune.

La Sous-Préfète



Nadia IDIRI